

BGer 9C 147/2016 vom 31. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_147_2016

FR: TF 9C 147/2016 du 31 mars 2016

IT: TF 9C 147/2016 del 31 marzo 2016

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 31.03.2016 9C 147/2016 (9C_147/2016)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 31.03.2016 9C 147/2016
(9C_147/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
31.03.2016 9C 147/2016 (9C_147/2016)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_147/2016
Arrêt du 31 mars 2016 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en
qualité de juge unique. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____,
recourante, contre Service des prestations complémentaires, route de Chêne 54, 1208
Genève, intimé. Objet Prestation complémentaire à l'AVS/AI, recours contre le jugement de
la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales,
du 8 février 2016. Vu : le jugement du 8 février 2016, par lequel la Cour de justice de la
République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, a déclaré irrecevable le
recours que A. _____ avait formé contre une décision sur opposition du Service des
prestations complémentaires du 20 octobre 2015, au motif qu'elle n'avait pas régularisé son
mémoire de recours en le signant dans le délai complémentaire imparti, le recours interjeté
le 14 février 2016 (timbre postal) contre ce jugement, ainsi que l'écriture postée le 19 février
2016, la lettre du 22 février 2016, par laquelle le Tribunal fédéral a informé A. _____ du
fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi
(nécessité de formuler des conclusions et une motivation, en prenant spécifiquement
position sur les motifs d'irrecevabilité) et que seule une rectification dans le délai de recours
était possible, l'écriture déposée le 1er mars 2016 par A. _____ à la suite de cet
avertissement, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre
autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant
succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'à défaut, le recours est
irrecevable, que selon la jurisprudence, un recours ne comportant que des arguments sur le
fond alors qu'il porte sur un jugement d'irrecevabilité ne contient pas une motivation
topique et ne constitue pas, dès lors, un recours valable (cf. ATF 123 V 335 ; 118 Ib 134 ;
DTA 2002 no 7 p. 61 consid. 2), que devant le Tribunal fédéral, la recourante expose qu'elle
n'est pas en mesure de restituer la somme de 3'479 fr., qu'elle n'indique toutefois pas les
motifs pour lesquels, à son avis, les premiers juges auraient dû entrer en matière sur son
recours, que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de
l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il
convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique

prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.
Lucerne, le 31 mars 2016 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse
Le Juge unique : Meyer Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.